

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.515 du 30 juin 1999

A.82.527/VIII-1251

En cause : **GLINE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN KERCKOVEN, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1999 par Jean-Pierre GLINE, qui demande l'annulation de la décision prise par la partie adverse d'effectuer une retenue sur ses traitements de septembre et octobre 1998, qui lui a été communiquée par une lettre du 22 décembre 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me VAN KERCKHOVE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est contrôleur adjoint à l'administration des contributions directes.

Du mois de juin 1990 au mois de septembre 1996, il a exercé les fonctions supérieures de contrôleur en chef de Forest 1, et, conformément à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983, il a bénéficié à ce titre d'une allocation d'intérim.

Le 8 octobre 1997, le requérant a été informé qu'à partir du 1^{er} juin 1994, son allocation de 185.731 francs par an passait à 181.951 francs.

Le 13 octobre 1997, il a été informé que son allocation était portée à 191.317 francs à partir du 1^{er} juin 1995.

Les sommes perçues par le requérant ayant été recalculées, une première retenue de traitement de six mille francs a été prélevée sur son traitement du mois de septembre 1998 et une seconde, de six mille trois cent nonante francs sur son traitement du mois d'octobre 1998;

Considérant que l'objet du litige porte sur le montant de la rémunération due au requérant et sur la répétition de sommes qui lui auraient été indûment ver-

sées; que le droit au traitement est un droit civil; que les contestations portant sur un tel droit relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux judiciaires; que le Conseil d'Etat n'est manifestement pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.